



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 173/12

Luxembourg, le 19 décembre 2012

Arrêt dans l'affaire C-159/11
Azienda Sanitaria Locale di Lecce e.a./ Ordine degli Ingegneri della
Provincia di Lecce e.a

Le droit de l'Union en matière de marchés publics interdit une réglementation nationale qui autorise la conclusion entre entités publiques, sans appel à la concurrence, de contrats de coopération ne mettant pas en œuvre un service public commun et susceptibles d'assurer une situation privilégiée à un éventuel prestataire privé

La réglementation italienne autorise les administrations publiques à conclure entre elles des accords de coopération dans des activités présentant un intérêt commun. Par ailleurs, les universités publiques sont autorisées à fournir des prestations de recherche et de conseil aux entités publiques ou privées, dans la mesure où cette activité ne porte pas atteinte à leur mission d'enseignement.

En 2009, l'Azienda Sanitaria Locale di Lecce (agence sanitaire locale de Lecce, « ASL ») a approuvé le cahier des charges pour la réalisation, par l'università del Salento (université du Salento), d'une mission d'étude sur la vulnérabilité sismique des structures hospitalières de la province de Lecce, sans appel à la concurrence. Cette étude devait également comporter l'établissement de rapports, la formulation de suggestions ainsi que la description de mesures d'adéquation. Pour l'ensemble des prestations, l'ASL devait verser à l'université la somme de 200 000 euros, hors TVA.

Divers ordres et associations professionnels ainsi que des entreprises ont introduit plusieurs recours à l'encontre de la décision d'approbation du cahier des charges, en invoquant la violation des réglementations nationale et européenne sur les marchés publics¹. Le Consiglio di Stato (Conseil d'État italien), saisi de l'affaire en dernière instance, demande à la Cour de justice, en substance, si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui autorise la conclusion, sans appel à la concurrence, d'un contrat par lequel deux entités publiques instituent entre elles une coopération telle que celle en cause.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour observe tout d'abord qu'un contrat à titre onéreux conclu par écrit entre un opérateur économique et un pouvoir adjudicateur constitue un marché public. Elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle il est sans incidence que cet opérateur soit lui-même un pouvoir adjudicateur et qu'il ne poursuive pas à titre principal une finalité lucrative, qu'il n'ait pas une structure d'entreprise ou encore qu'il n'assure pas une présence continue sur le marché².

La Cour relève ensuite que des prestations de recherche et de conseil telles que celles faisant l'objet du contrat de coopération litigieux, bien que susceptibles de relever de la recherche scientifique, constituent soit des services de recherche et de développement, soit des services d'ingénierie et des services connexes de consultations scientifiques et techniques, c'est-à-dire des services qui sont visés par la directive 2004/18. Par ailleurs, un contrat ne saurait échapper à la notion de marché public du seul fait que sa rémunération reste limitée au remboursement des frais encourus pour fournir le service convenu.

¹ En particulier la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

² Arrêt de la Cour du 23 décembre 2009, CoNISMa / Regione Marche [C-305/08](#).

Toutefois, la Cour rappelle que deux types de marchés conclus par des entités publiques échappent au champ d'application du droit de l'Union. Il s'agit :

- des marchés conclus par une entité publique avec une entité distincte, quand la première exerce sur la deuxième un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et la deuxième réalise l'essentiel de ses activités avec la ou les entités qui la détiennent³.
- des contrats instaurant une coopération entre des entités publiques et assurant la mise en œuvre d'une mission de service public qui leur est commune⁴.

En l'espèce, la première exception n'est pas applicable, étant donné que l'ASL n'exerce pas de contrôle sur l'université.

La seconde exception n'est pas non plus applicable. En effet, le contrat de coopération litigieux comporte un ensemble d'aspects matériels dont une partie importante, voire prépondérante, correspond à des activités généralement effectuées par des ingénieurs ou des architectes et qui – bien que basées sur un fondement scientifique – ne s'apparentent pas à la recherche scientifique. Par conséquent, le contrat en cause ne paraît pas assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à l'ASL et à l'université.

Par ailleurs, ce contrat pourrait conduire à favoriser des entreprises privées, si les collaborateurs extérieurs hautement qualifiés, auxquels il autorise l'université à recourir pour la réalisation de certaines prestations, englobent des prestataires privés, ce qu'il incombe au juge national de vérifier.

Dès lors, la Cour répond que **le droit de l'Union en matière de marchés publics s'oppose à une réglementation nationale qui autorise, sans appel à la concurrence, la conclusion d'un contrat par lequel des entités publiques instituent entre elles une coopération lorsque celui-ci n'a pas pour objet d'assurer une mission de service public commune à ces entités, n'est pas exclusivement régi par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public ou est de nature à placer un prestataire privé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

³ Jurisprudence dite « Teckal », du nom de l'arrêt de la Cour du 18 novembre 1999, Teckal / Comune di Viano [C-107/98](#).

⁴ Arrêt de la Cour du 9 juin 2009, Commission/Allemagne [C-480/06](#).